

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 041-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.115

Déposée le: 27.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole)
Linder (Bern, Les Verts)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 620/2016 du 01.06.2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Cannabis: proportionnalité des interventions de la police

Un reportage consacré à l'ermite de Frutigen a été diffusé le 24 janvier dernier à la télévision, dans l'émission « Reporter ». Le reportage relate l'aventure de ce personnage, condamné à une peine pécuniaire pour possession de deux plants de cannabis et ayant purgé la peine en prison pour avoir refusé de régler la somme.

La modification de la loi fédérale sur les stupéfiants est entrée en vigueur en octobre 2013, dans tout le pays. La loi interdit la possession et la consommation de cannabis et punit les infractions de l'amende ou de l'emprisonnement. Des règles précises faisant défaut, les modalités de mise en application de la loi varient selon les cantons. Ces derniers disposent d'une marge de manœuvre concernant les modalités d'intervention de la police. Se pose également la question de la proportionnalité : faut-il faire une différence entre un consommateur sexagénaire et un adolescent ?

Avant l'entrée en vigueur, l'administration fédérale déclarait que la révision avait pour but d'harmoniser la répression de la consommation de cannabis en Suisse et de décharger la police et les autorités judiciaires.

Un article paru dans le *Bund* du 15 avril 2014 livre une autre interprétation : les cantons ont des pratiques très variables. En l'espace de six mois, d'après le porte-parole de la Police cantonale bernoise, 110 amendes ont été infligées pour possession de cannabis. Bâle-Ville en a prononcé 33 et le canton de Zurich 689 pendant la même période.

L'ampleur de la tâche des membres de la police et des autorités judiciaires en rapport avec les infractions liées au cannabis dépend donc des modalités de mise en œuvre de la loi.

Dans le contexte actuel des économies de personnel et du manque de ressources de la police, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'infractions à la loi sur les stupéfiants comparables au cas de l'ermite de Frutigen ont-elles été enregistrées ?
2. Si les amendes n'ont pas été réglées et que la peine a été purgée sous forme d'emprisonnement, quels ont été les coûts ?
3. Pourrait-on faire des économies si les modalités de mise en œuvre de la loi changeaient ?
4. Quelles ressources humaines ces infractions mobilisent-elles à la police ?
5. Ces ressources pourraient-elles être économisées si les modalités de mise en œuvre de la loi changeaient ?
6. Comment le Ministère public a-t-il hiérarchisé les priorités de la mise en œuvre de la loi sur les stupéfiants concernant le cannabis (trafic, grosses quantités, consommation sur la voie publique) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif souscrit à l'idée des auteures de l'interpellation, qui espèrent des économies pour la Police cantonale (POCA) en matière de personnel et de travail. Ces dernières se réfèrent en premier lieu à l'application pratique des réglementations adoptées le 1^{er} octobre 2013 concernant la procédure d'amende d'ordre relative à la consommation de cannabis, selon lesquelles dix grammes de cannabis sont considérés comme une quantité minimale. La consommation d'une telle quantité de cannabis peut faire l'objet d'une amende d'ordre. Or, avant l'adoption de ces réglementations, la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi fédérale sur les stupéfiants, LStup; RS 812.121) prévoyait que celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales pour sa propre consommation n'était pas punissable.

Dans toute la Suisse, la consommation de cannabis fait l'objet d'une amende d'ordre, pour autant que la police ait pris la personne concernée sur le fait. En revanche, la possession de cannabis est considérée différemment selon les cantons : à Berne et à Bâle-Ville, une personne détenant une quantité minimale de cette substance n'est pas poursuivie, alors qu'à Zurich, elle est passible d'une amende d'ordre. Du fait que, dans le canton de Berne, l'autorité renonce à sanctionner les intéressés dans cette situation, le Conseil-exécutif estime qu'en comparaison nationale, les ressources humaines et les dépenses nécessaires à l'application des nouvelles réglementations sur les amendes d'ordre sont raisonnables.

1. Dans le canton de Berne, l'on a dénombré environ 18 cas comparables en 2015, bien qu'il ne s'agisse pas, en l'occurrence, de quantités minimales de cannabis au sens de la LStup.
2. Un jour de détention en prison, tel que l'entendent les auteurs de l'interpellation, coûte 150 francs au canton.

En 2015, les prisons du canton de Berne ont comptabilisé environ 144 000 jours d'occupation. Sur ce nombre, l'exécution de peines par journées séparées (catégorie de la population carcérale concernée en l'espèce) représente environ 200 jours par an, et les amendes infligées pour des infractions liées à la drogue n'en constituent qu'une part négligeable. Les amendes impayées en lien avec la circulation routière ou des infractions relevant d'autres domaines – par exemple de la resquille dans les transports publics – donnent en effet plus souvent lieu à un tel mode d'exécution de peine.

- 3, 4 et 5. Le Conseil-exécutif estime que dans le canton de Berne, l'application des réglementations concernant la procédure d'amende d'ordre relative à la consommation de cannabis est efficace et produit les effets escomptés:
 - si la POCA surprend un consommateur, elle lui inflige une amende et saisit le cannabis ;
 - si elle constate qu'une personne est en possession d'une quantité minimale de cannabis, elle se borne à saisir la drogue en question.

Dès lors, le Conseil-exécutif ne voit pas comment de nouvelles économies substantielles pourraient être réalisées avec l'actuelle procédure.

Comme les personnes exécutant des peines de très courte durée suite à des infractions liées aux stupéfiants ne représentent qu'une infime partie de la population carcérale, le Conseil-exécutif ne discerne pas non plus de possibilités d'effectuer des économies au niveau de l'exécution des peines. La suppression des jours de détention susmentionnés ne contribuerait en rien à décharger les prisons et n'exercerait aucun effet notable sur le plan financier.

6. En ce qui concerne l'application de la LStup par rapport au cannabis, le Ministère public ne définit pas de priorités particulières et examine les dénonciations à la lumière des dispositions pénales en vigueur.

Destinataire

- Grand Conseil